

## Élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école

TSVP  
➔

- Qui peut voter ?  
Chaque parent est électeur et éligible.  
Tous les parents sont donc concernés, quelle que soit leur situation familiale et leur nationalité. Seuls sont écartés les parents qui se sont vus retirer l'autorité parentale par décision de justice.  
Chaque parent ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.  
Dans les cas particuliers où l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans le même établissement.
- Modalités de vote  
Pour participer au scrutin, deux possibilités peuvent être utilisées :
  - ❖ Vote direct : l'électeur se présentera à l'école le jour du scrutin pour déposer son bulletin de vote dans l'urne.
  - ❖ Vote par correspondance : l'électeur insèrera dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification le bulletin de vote ne portant lui-même ni rature ni surcharge.  
Cette enveloppe cachetée sera glissée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle l'électeur inscrira :
    - ☐ Au recto : l'adresse de l'école et la mention « Élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école ».
    - ☐ Au verso : son nom, prénom, adresse et sa signatureTout pli ne portant pas ces mentions sera déclaré nul.  
Ces plis peuvent être confiés à la poste (dûment affranchis) ou remis à la directrice ou au directeur d'école qui enregistrera sur l'enveloppe extérieure la date et l'heure de remise.
- Pour plus d'information :  
Veuillez contacter le directeur ou la directrice de votre école.

## Information sur le médiateur de l'Éducation Nationale

Les médiateurs sont d'anciens responsables de l'Éducation Nationale, agissant aujourd'hui en toute indépendance vis à vis des autorités hiérarchiques.

Le réseau national comprend un médiateur de l'éducation nationale recevant les réclamations des services centraux de l'éducation nationale, et un médiateur dans chaque Académie chargé des réclamations concernant les services et établissements situés dans l'Académie.

Tous les usagers (parents d'élèves, lycéens et étudiants) ainsi que les personnels de l'éducation nationale peuvent avoir recours à eux.

Leur mission consiste à aider au règlement des réclamations individuelles qui leur sont soumises lorsque celles ci semblent justifiées et recevables. Une audience se révèle parfois utile.

Le recours au médiateur ne peut donc intervenir qu'après une démarche auprès de l'autorité administrative responsable, une réponse négative de celle ci ou l'absence de réponse.

La saisine du médiateur est directe, de préférence par courrier ou courriel, afin que les éléments du litige soient constitués par écrit.

Pour l'Académie de Rennes, s'adresser à :

### **Médiateur Académique**

Adresse postale : 96 rue d'Antrain  
CS 10 503 - 35705 RENNES CEDEX

Courriel : [mediateur@ac-rennes.fr](mailto:mediateur@ac-rennes.fr)